RECIT

DE CE QUI S'EST PASSÉ

EN L'EGLISE CATHÉDRALE

DE ROUEN

Le 28 Décembre 1790.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO



RECIT

De ce qui s'eſt paſſé en l'Egliſe Cathédrale de Rouen le 28 Décembre 1790.

CEJOURD'HUI 28 Décembre 1790, le Chapitre extraordinairement aſſemblé, à l'iſſue de Matines, M. l'Abbé de S. Gervais, Doyen, a dit que la veille il lui avoit été nommément adreſſé, de la part de Meſſieurs compoſant le Directoire du Diſtrict de Rouen, une lettre dont s'enſuit la teneur :

» MONSIEUR,

» Nous avons l'honneur de vous prévenir que, d'après la délégation qui nous eſt donnée par le Directoire du Département de la Seine-Inférieure, & la commiſſion qui nous eſt donnée par le Directoire du Diſtrict de Rouen, nous nous rendrons demain,

dix heures précises du matin, tant à la Cathédrale qu'au Chapitre, pour y exécuter les Décrets de l'Assemble Nationale, sanctionnés par le Roi, relatifs aux Dignitaires, Chanoines, Prébendés, Demi-Prébendés, Chapelains, tant des Eglises Cathédrales que des Eglises Collégiales & tous autres bénéfices & prestimonies généralement quelconques, de quelque nature & sous quelle dénomination que ce soit. «

» Nous vous prions, Monsieur, de vouloir bien y faire trouver toutes les personnes qui seront nécessaires pour l'entiere exécution des lois, notamment de l'instruction des Comités Ecclésiastiques & d'aliénation des domaines nationaux réunis, annexée à la loi du 8 Novembre dernier, & approuvée par le Roi. «

» Nous sommes avec respect,

» MONSIEUR,

» Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs

» Les Administrateurs du Directoire du District de Rouen. *Signé* DE BONNE., &c. «

Lecture faite de cette lettre, M. le Doyen a proposé que la Compagnie se rassemblât, après *Sexte*, au lieu accoutumé de ses délibérations, où MM. les Archidiacres non-Chanoines & les Chanoines *in minoribus* seroient appellés. Sur quoi délibéré, ladite proposition a été unanimement agréée.

Ensuite mondit sieur le Doyen a soumis à l'examen de la Compagnie le projet de réponse à faire aux Commissaires du District, lequel a été adopté sans aucune réclamation.

A l'heure marquée les Chanoines ont été du Chœur au Chapitre, & à l'instant se sont présentés MM. Goube & Lefebvre, Membres du District de la ville de Rouen; ensemble M. le Procureur-Syndic & MM. les Secrétaires-Greffiers, suivis des autres Membres du Clergé de l'Eglise Cathédrale, qui s'étoient trouvés au Chœur.

MM. les Commissaires du District ayant

pris place sur le banc destiné à ceux qui ont à parler à la Compagnie, M. Goube a dit qu'ils venoient mettre à exécution, dans l'Eglise & Chapitre de Rouen, le Décret de l'Assemblée Nationale du 12 Juillet, sanctionné par le Roi, & en prendre possession au nom de la Nation.

Lecture dudit Décret a été par lui faite.

Lecture a été pareillement faite de l'acte de délibération du District, en vertu duquel ils se proposoient d'opérer. Et dans cet acte étoit relaté l'ordre donné au Directoire du District de Rouen par MM. composant le Directoire du Département de la Seine-Inférieure, de procéder incessamment à la suppression du Corps Capitulaire, & à la saisie de tous les effets étant en l'Eglise, par eux dits appartenir à la Nation.

Alors M. le Doyen prenant la parole, & notifiant à MM. les Commissaires que la réponse qu'ils alloient entendre, exprimoit le

vœu unanime de la Compagnie dont il étoit le Chef, a dit:

» M E S S I E U R S ,

» Le ſort que viennent d'éprouver preſque toutes les Egliſes Cathédrales du royaume, nous préparoit aux ordres que vous nous apportez. «

» Nous ſommes attachés aux mêmes fonctions que les Miniſtres de ces Egliſes antiques & vénérables ; leurs principes ſont les nôtres : comme eux, nous devons les manifeſter avec la liberté de l'Evangile. «

» *Appellés de Dieu* pour coopérer *à l'œuvre du miniſtere*, placés dans le Sanctuaire par l'autorité de ſon Egliſe, nous n'avons point *uſurpé l'honneur* d'être les organes de la priere publique, le Conſeil & le Sénat du premier Paſteur, de gouverner le Diocèſe pendant la vacance du Siege, d'exercer une Juriſdiction habituelle ſur une portion du troupeau. Si ces prérogatives nous ſont

enlevées, au regret de les perdre se joindra celui de ne plus rendre, en corps, à la religion & à la société les services dont notre état nous imposoit le devoir, & nous offroit des occasions multipliées. «

» Jusqu'à ce que la puissance ecclésiastique & la puissance civile aient concouru à la suppression que vous nous annoncez, nous ne pouvons nous regarder comme dépouillés de ces prérogatives, ni comme affranchis de ces devoirs. Nous attendrons avec une soumission religieuse la décision du souverain Pontife & du Corps épiscopal. C'eût été nous dégrader, même à vos yeux, que de retenir ces vérités captives, en un moment où il nous est donné d'en faire la profession solemnelle. Nous vous demandons, MM., de les consigner dans vos registres comme un hommage que chacun de nous s'est empressé de rendre à l'inviolable sainteté de nos engagements. «

» Ces engagements nous imposent l'étroite

obligation de remplir les fonctions ſacerdotales attachées à nos titres & à nos prébendes. Nous y ſommes contraints par la la religion du ſerment ; y manquer ſeroit une déſertion & un parjure : & ſi la force impérieuſe de la néceſſité ne nous y contraignoit, nous ne croirions pas même pouvoir en ſuſpendre l'exercice. «

Cette réponſe ayant été écoutée avec une profonde attention, M. le Procureur-Syndic a obſervé que depuis la promulgation du Décret de l'Aſſemblée Nationale, dont lecture avoit été faite, les Chanoines de l'Egliſe de Rouen avoient ceſſé d'être *une corporation*, & que, depuis cette époque, ils ne pouvoient former de demandes ou de réclamations qu'*individuellement* : pourquoi il déclaroit que MM. les Commiſſaires du Diſtrict ne pouvoient recevoir ou mentionner dans leur procès-verbal aucun acte ou réponſe qui ne fût conforme aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale.

Ce refus n'a point empêché la Compagnie de demander à mesdits sieurs copie du discours qu'ils lui avoient adressé. Et par eux a été répondu qu'ils n'avoient point fait de *discours* ; qu'ils étoient de simples délégués, des porteurs d'ordres, & que leur fonction se bornoit à les exécuter.

Ayant donné lecture du préambule de leur procès-verbal, ils en ont continué la rédaction.

A cet instant il leur a été représenté, par M. le Doyen, que ne pouvant se regarder comme privés de leurs droits & affranchis de leurs obligations, les Chanoines de l'Eglise de Rouen étoient dans le dessein de continuer l'exercice de leurs fonctions, tant que la force ou d'autres obstacles insurmontables ne s'y opposeroient pas ; & comme plusieurs insistoient sur cet article capital, de maniere à nécessiter la déclaration précise de MM. les Commissaires, par eux enfin a été dit en substance : » Qu'ils seroient fâchés d'em-

» ployer aucune violence...... ; mais qu'au
» nom de leurs Commettants ils défendoient
» à Meſſieurs les Chanoines de faire, dans
» l'Egliſe Cathédrale, aucun acte de corpora-
» tion, & d'y remplir aucune des fonctions
» ci-devant attachées à leurs titres, éteints
» par la Loi. «

Et ont clos, pour cette partie, leur procès-verbal, dans lequel ils ont employé les noms de tous les Titulaires & autres Membres du Clergé préſents, ſans requérir la ſignature de perſonne.

Déclarant qu'ils alloient, au nom de la Nation, ſe mettre en poſſeſſion des *ornements*, *vaſes*, *livres*, *tableaux*, & de tous autres effets mobiliers exiſtants dans l'Egliſe Cathédrale de Rouen, ils ont demandé à MM. du Chapitre la remiſe des clefs. Il leur a été répondu qu'elles n'étoient pas aux mains des Chanoines.

MM. les Commiſſaires ayant demandé que quelques-uns de Meſſieurs vouluſſent bien

assister au récensement qui par eux alloit être fait, MM. *Perchel*, *de Marbeuf* & *Ravette* l'aîné, Commissaires du Chapitre pour les inventaires du mois de Septembre dernier, ont consenti, sur l'invitation de la Compagnie, à se trouver au surplus des opérations.

MM. les Commissaires du District s'étant retirés, les Chanoines restés en Chapitre ont délibéré qu'à l'heure ordinaire on se présenteroit pour l'Office de None & de Vêpres.

Présumant que la tentative seroit inutile, M. le Doyen a saisi ce dernier moment pour déposer, dans le sein de la Compagnie, l'assurance éternelle des sentiments qu'il eut toujours pour ses Confreres, qui, de leur côté, ont répondu à leur respectable Chef avec cet empressement & ce désordre, langage du cœur, quand il est vraiment & puissamment ému.

Dans le cours de l'après-dînée sont venus

chez M. le Doyen plusieurs de Messieurs ; qui ont dit : que quoique la cloche de Vêpres n'eût pas sonné, ils s'étoient présentés pour l'office à l'heure accoutumée ; & qu'ayant trouvé fermées toutes les portes extérieures de l'Eglise, ils avoient été contraints de se retirer.

Sont aussi venus MM. *Perchel*, *de Marbeuf* & *Ravette*, qui ont dit :

» MESSIEURS,

» Nommés par vous, & sur la demande de MM. les Commissaires du District, pour procéder au récolement des effets mobiliers portés en l'inventaire qu'ils en avoient dressé devant nous au mois de Septembre dernier, & reconnoître les scellés apposés le même jour sous nos yeux, nous les avons accompagnés dans tous les lieux où cette vérification pouvoit exiger notre présence. Les différents scellés ont été reconnus ; les effets mentionnés aux inven-

taires ont été repréfentés, & fur le champ un fcellé a été placé fur les deux Sacrifties, ainfi que fur les portes du Chœur. «

» Un moment déchirant pour vos Commiffaires, Meffieurs, c'eft celui où ils ont vu fe fermer, pour vous & pour eux, ce fanctuaire au pied duquel nous allions chaque jour porter en commun le tribut de nos prieres.

» Nous avons fui promptement ce trifte fpectacle, & le foin de vos intérêts a rappellé nos efprits. L'inventaire des effets les plus précieux, deftinés au culte, venoit de paffer entre les mains de MM. les Commiffaires du Diftrict : une copie de cet inventaire devenoit un gage de leur exiftence à cette époque, & de la repréfentation qui en avoit été faite. Vous la défiriez, Meffieurs, & nous l'avons réclamée en votre nom ; elle nous a été refufée par MM. du Diftrict, lefquels ont dit que le procès-verbal qu'ils dreffoient en ce moment, faifoit foi des vé-

rification & remiſe de cet inventaire, & ſeroit pour nous un titre de libération ſuffiſant & authentique. «

» Le procès-verbal alloit être fermé, la lecture en a été faite ; nous avons déclaré ne pouvoir le ſigner, n'ayant ſuivi la préſente opération qu'à l'effet de reconnoître les permiers ſcellés & vérifier les inventaires, ſans que de notre préſence il fût poſſible de rien induire. . . . Ces réſerves ont été employées & le procès-verbal a été clos. »

A été le préſent, pour l'exactitude des faits, rédigé à Rouen, par ordre du Chapitre, les jour & an que deſſus.

De l'Imp. de veuve LAURENT DUMESNIL, rue Neuve S. Lo, 1790.